



## REMISE DE JARDIN

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

#### 1.8 DÉFINITION

##### REMISE À JARDIN

Construction accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de l'usage principal.

#### 3.3.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Lorsqu'une demande pour une construction accessoire est effectuée en même temps que pour un bâtiment principal, un seul permis de construction ou certificat d'autorisation est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions soient érigées sur le même terrain.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies, quiconque désire ériger, modifier, agrandir, rénover ou démolir une construction accessoire doit obtenir au préalable, un permis ou certificat d'autorisation à cet effet au même titre qu'un usage principal.

##### 3.3.6.1.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires aux habitations sont permises uniquement dans la cour arrière et les cours latérales.

Malgré ce qui précède, pour un terrain d'angle, il est permis d'implanter une remise de jardin dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

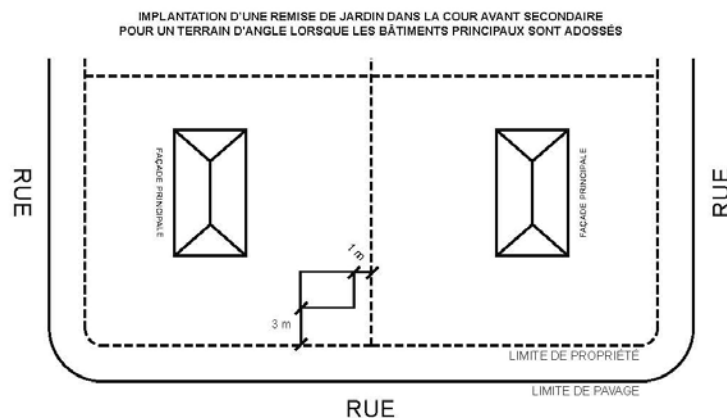
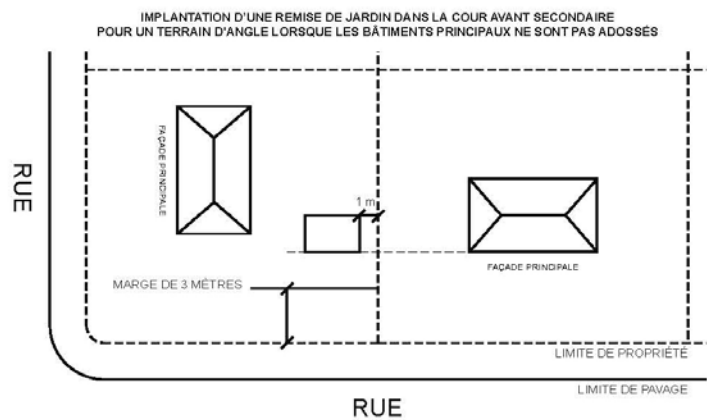
- La distance entre une remise de jardin et la ligne de propriété parallèle à la rue est d'au moins 3 m. Toutefois, dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci, la remise de jardin ne peut excéder l'alignement de ladite résidence.



Nonobstant ce qui précède, une remise de jardin peut être implantée dans la cour avant secondaire à moins de 3 m de la ligne de propriété parallèle à la rue, de manière à être adossée à une remise de jardin située sur une propriété voisine, lorsque celle-ci a été implantée après le 26 janvier 2010. La distance entre la nouvelle remise de jardin et la ligne de propriété parallèle à la rue est

d'au moins 1,5 m et la distance entre la nouvelle remise de jardin et la ligne de propriété arrière est d'au moins 1 m;

- La distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété arrière est d'au moins 1 m pour une remise de jardin.
- Le projet de construction a fait l'objet d'une évaluation suivant le processus prévu par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;





### 3.3.6.1.2 MARGE APPLICABLE

Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

### 3.3.6.1.4 DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT ACCESSOIRE ET LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ

Pour les remises de jardins, la marge minimale doit être d'un (1) mètre des lignes du terrain, et ce, sans jamais empiéter dans une servitude.

### 3.3.6.1.5 DISTANCE LIBRE ENTRE LA CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres. De même, une distance minimale de deux (2) mètres doit être observée entre deux (2) constructions accessoires.

### 3.3.6.1.6 MATÉRIAUX DE FINITION

Les matériaux de finition d'une construction accessoire reliée ou attachée au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé pour la finition extérieure d'une construction accessoire.

### 3.3.6.1.7 DIMENSION ET NOMBRE MAXIMAUX DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires et le nombre maximum d'unités sont établis comme suit :

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unités maximales autorisées
Remise à jardin	1 499 m <sup>2</sup> et moins	20 m <sup>2</sup> (215 pi <sup>2</sup> )	2
	1 500 m <sup>2</sup> à 2 999 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> )	
	3 000 m <sup>2</sup> à 3 999 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup> (301 pi <sup>2</sup> )	
	4 000 m <sup>2</sup> et plus	33 m <sup>2</sup> (355 pi <sup>2</sup> )	

b) La superficie maximale d'implantation de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie de la cour arrière de ce terrain.



c) Pour les habitations multifamiliales :

- i. La superficie maximale d'une remise est définie selon le nombre de logements, soit 3 m<sup>2</sup> (32 pi<sup>2</sup>) par logement.

#### **3.3.6.1.8 HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS**

La hauteur maximale d'une remise à jardin est d'au plus 3,70 m (12 pi).

Les bâtiments accessoires à toit plat sont prohibés.